

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/02/93

Origine :

DGR

ACCG

MMES et MM. les Directeurs

MMES et MM. les Agents Comptables

.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

.des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 15/93 - ACCG n° 7/93

Plan de classement :

2800

Objet :

DECONCENTRATION DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVES, AU TITRE DU REGIME DE SECURITE
SOCIALE DES ETUDIANTS (en application de l'*art. L. 381-5 du Code de la S.S.*)

Pièces jointes :

--	--

Liens :

app.arr 28/07/89

app.arr 21/09/92

Mod.circ DGR 2404/89

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/REGL. Jacqueline ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

03/02/93

Origine : MMES et MM. les Directeurs
DGR MMES et MM. les Agents Comptables
ACCG .des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 15/93 - ACCG n° 7/93

Objet : Déconcentration de la procédure d'agrément au régime étudiant de sécurité sociale

La Commission Interministérielle créée par l'arrêté du 29 décembre 1965 modifié est chargée de formuler un avis sur les demandes d'agrément au régime étudiant présentées par les chefs des établissements d'enseignement supérieur.

L'*arrêté du 21 septembre 1992* paru au journal officiel du 3 octobre 1992 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants remplace et abroge l'arrêté du 29 décembre 1965. Il met en place un nouveau mode de traitement des demandes d'agrément qui présente le double avantage de rapprocher l'administré du centre de décision et de replacer les initiatives de créations de formations dans leur contexte local.

L'économie du dispositif repose sur la constitution de **Commissions régionales interministérielles** placées sous l'autorité et la responsabilité du **Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales**, et qui sont chargées de se prononcer sur les demandes d'agrément au régime étudiant en fonction de critères d'appréciation déterminés.

Les décisions des Commissions régionales interministérielles peuvent faire l'objet de **recours amiables** auprès de la Commission nationale interministérielle.

I. LES COMMISSIONS REGIONALES INTERMINISTERIELLES

1. CHAMP D'APPLICATION

11. Cette mesure ne concerne pas les établissements qui, en application des art. 1er et 2 de l'*arrêté du 28.07.89* modifié publié au Journal Officiel du 03.08.89 bénéficient de plein droit du régime étudiant, à savoir :

- a) **Les établissements publics** dispensant un enseignement de niveau postbaccalauréat,
- b) **Les établissements privés** dispensant un enseignement de niveau postbaccalauréat dont l'ouverture a été régulièrement effectuée auprès des services extérieurs de l'administration de tutelle et qui sont :
 - . reconnus par l'Etat,
 - . placés sous contrat d'association avec l'Etat pour ceux relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
 - . admis au bénéfice du contrat de l'Etat pour ceux relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture,
 - . bénéficiaires d'un agrément spécifique pour ceux relevant de la compétence du ministre chargé de la santé.
- c) Les établissements dispensant un enseignement post-baccalauréat régulièrement autorisés : il s'agit des établissements créés et administrés par les Chambres de commerce et d'industrie ou par les Chambres régionales de commerce et d'industrie.
- d) Les établissements qui ont obtenu un agrément sans condition de durée, avant la mise en application de l'*arrêté du 28.07.89* précité.

Cette mesure ne concerne pas non plus les établissements d'enseignement supérieur privés qui bénéficient d'un agrément à titre probatoire, sous réserve de présenter à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent, un récépissé de déclaration

ou une autorisation d'ouverture délivrés par les services extérieurs de l'administration de tutelle.

12. Etablissements concernés par la procédure de demande d'agrément auprès des Commissions régionales

- a) Les établissements privés pour lesquels l'ouverture n'est pas subordonnée à la délivrance d'un récépissé ou d'une autorisation administrative établis par les services extérieurs de l'administration de tutelle.
- b) Les établissements pour lesquels l'agrément à titre probatoire arrive à échéance.
- c) Les établissements pour lesquels l'agrément accordé pour une période limitée arrive à terme.

2. COMPOSITION

Une Commission régionale peut regrouper plusieurs académies. En conséquence, il incombe au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'organiser une session de la commission pour chaque académie située dans le ressort de sa circonscription administrative.

Chaque Commission régionale ou session de commission correspondant à une académie comprend :

- le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales (Président de la commission),
- le Recteur de l'Académie concernée,
- le **Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés du chef-lieu de l'Académie concernée,**
- le Directeur du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de l'Académie concernée,
- un représentant de la Mutuelle nationale des étudiants de France,
- un représentant de l'Union des sociétés étudiantes mutualistes régionales,
- un représentant de chacune des deux associations d'étudiants les plus représentatives dans la mesure où ces associations sont également représentatives au plan national au sens de l'article 13 de la loi n 89-486 du 10.07.89 : "sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement

supérieur et de la recherche ou au Conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires."

Enfin, chaque Commission régionale s'adjoint, avec voix délibérative, un représentant des services extérieurs de chacun des départements ministériels, dont relèvent les établissements d'enseignement soumis à l'examen de la Commission et qui ne dépendent pas directement du Rectorat.

3. FONCTIONNEMENT

Chaque Commission régionale dispose d'un secrétariat assuré par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le secrétariat convoque les membres de la Commission, prépare l'ordre du jour, dresse le procès-verbal de la réunion qu'il adresse à chacun des membres de l'assemblée délibérante et à l'administration centrale des services extérieurs concernés.

Chaque service extérieur du Département ministériel concerné est tenu de lui envoyer -dans les meilleurs délais- la liste des dossiers d'établissements qu'il souhaite voir examiner en séance. Sur cette liste seront précisés la dénomination de l'établissement, son adresse exacte et les diplômes préparés.

Le secrétariat est également destinataire des demandes de recours amiables formulées devant la Commission nationale interministérielle, présentées par les chefs d'établissements.

II. PROCEDURE D'INSTRUCTIONS DES DOSSIERS D'AGREMENT

21. Dépôt de la demande

Le chef d'établissement qui sollicite un agrément au régime de sécurité sociale des étudiants doit retirer un questionnaire auprès du service extérieur de son administration de tutelle.

Il lui incombe de renvoyer ce questionnaire **au plus tard le 1er février**, accompagné de tout document permettant aux membres de la commission d'apprécier les conditions de fonctionnement dudit établissement.

22. Instruction du dossier

Sur la base de ce dossier, le service extérieur du département ministériel concerné doit diligenter une enquête auprès de l'établissement considéré, pour établir **un rapport d'inspection**

circonstancié sur son fonctionnement et rendre un avis sur la base de chacun des six critères énoncés ci-après.

Il lui appartient ensuite de transmettre tous ces éléments au secrétariat de la Commission régionale.

23. Critères d'appréciation

La Commission régionale doit se prononcer en tenant compte impérativement des six critères cumulatifs suivants :

1. les conditions d'accès dans l'établissement concerné : l'âge minimum exigé, les diplômes requis, le mode de recrutement utilisé (par concours, sur titres, selon une moyenne donnée, après entretien ou tests, etc...) ;
2. l'adaptation des moyens pédagogiques aux objectifs de la formation évaluée en fonction notamment de la régularité de l'affectation du corps enseignant et de ses qualifications pédagogiques, de la répartition des heures de cours et de travaux dirigés et du matériel mis à la disposition des élèves ;
3. le niveau de l'enseignement dispensé conduisant à l'obtention du diplôme ou du certificat délivré à l'issue de la scolarité : seules sont susceptibles de conduire à l'agrément de l'établissement au régime étudiant, les études de niveau postbaccalauréat suivies à temps complet ;
4. les résultats obtenus aux examens au cours des trois dernières années : si les effectifs le permettent, ces résultats s'apprécieront par comparaison entre le pourcentage des élèves reçus dans l'établissement concerné et celui des élèves reçus au même examen dans l'ensemble de l'Académie de la région.

Dans le cas d'effectifs réduits, seul le nombre d'élèves reçus à l'examen par rapport au nombre d'élèves présentés sera pris en considération, la comparaison avec les résultats académiques s'avérant peu significative.

Pour les formations ne conduisant pas à un diplôme national, un bilan d'insertion professionnel des trois dernières promotions d'étudiants sera demandé.

5. la conformité de l'organisation de l'établissement à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité : passage de la Commission d'hygiène et de sécurité, prise en compte de la capacité d'accueil des locaux, mise à jour du

registre sur lequel figurent les dates des exercices d'évacuation, maintenance des installations électriques et du matériel de lutte contre les incendies, etc...

6. l'établissement d'enseignement devra également être à jour pour ce qui concerne le règlement de ses cotisations sociales auprès de l'Union de recouvrement dont il dépend.

24. Décisions des Commissions régionales

Les décisions sont rendues collégalement, à la majorité. Toutefois, il apparaît souhaitable qu'un consensus soit, dans la mesure du possible, recherché. **La jurisprudence dégagée par la Commission nationale au cours de ses dernières sessions a distingué 3 catégories de décisions :**

- l'agrément définitif au régime étudiant,
 - l'agrément provisoire de 3 ans ou de 1 an,
 - le refus motivé.
- a) Lorsque la Commission nationale a estimé que les six critères ci-dessus sont remplis par l'établissement, elle s'est prononcée pour un **agrément à titre définitif**.
 - b) La Commission nationale s'est prononcée pour un **agrément provisoire d'une durée égale à trois ans**, lorsqu'elle a estimé que subsistaient quelques doutes sur le bon fonctionnement de l'établissement au regard des critères définis ci-dessus.
 - c) Les établissements ne remplissant qu'imparfaitement ces mêmes critères ont pu éventuellement faire l'objet d'un **agrément provisoire d'une durée d'un an**

Les établissements nouvellement créés étaient systématiquement inclus dans cette catégorie.

Les Commissions régionales pourraient utilement s'inspirer de ces orientations.

En tout état de cause, aucun agrément au régime étudiant de sécurité sociale, fut-il provisoire, ne saurait être accordé à des établissements ne dispensant pas un enseignement de niveau postbaccalauréat. Ainsi doivent être écartées de l'agrément au régime étudiant, les formations s'adressant à des élèves n'ayant pas mené leur scolarité jusqu'à leur terme ou bien encore des formations préparant à des concours d'accès à des études qui exigent comme seule condition la qualité de bachelier (préparation aux concours d'entrée dans les écoles paramédicales

et à l'Institut d'études politiques, formations d'hôtesses...). Ce type de formations relève de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit et les décisions qui les concernent sont de la compétence de l'Administration centrale.

25. Communication des décisions

A l'issue de la réunion, le secrétariat de la commission rédige le procès-verbal qu'il adresse à chacun des membres, au secrétariat de la Commission nationale, et à l'Administration centrale des services extérieurs concernés.

Les services extérieurs de chacun des départements ministériels concernés se chargent alors de notifier les décisions aux établissements **au plus tard le 30 avril**.

III. LA COMMISSION NATIONALE INTERMINISTERIELLE

31. Composition

L'arrêté du 21 septembre 1992* ne modifie pas la composition de la Commission nationale interministérielle.

Celle-ci comprend :

- le Directeur de la sécurité sociale du Ministère chargé de la sécurité sociale (Président de la commission)
- le Directeur des enseignements supérieurs du Ministère chargé des enseignements supérieurs,
- le Directeur du Budget au Ministère chargé du Budget,
- le Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- le Directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires,
- un représentant de la Mutuelle nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales, dite USEM,
- un représentant de chacune des deux associations étudiantes les plus représentatives au sens de l'article 13 de la loi n 89-486 du 10 juillet 1989.

La Commission s'adjoit avec voix délibérative un représentant de chacun des départements ministériels dont relèvent les dossiers pour lesquels la Commission nationale a été saisie et qui ne dépendent pas directement du Ministère chargé de l'Education nationale.

32. Fonctions

La Commission nationale interministérielle se voit investie d'une double mission et dispose pour cela d'un secrétariat assuré par la Direction de la sécurité sociale (Bureau A1).

a) La Commission nationale coordonne l'activité des commissions régionales

Cette fonction inclut notamment la préparation des arrêtés d'agrément au régime étudiant, en liaison avec les Ministères de tutelle concernés, au vu des procès-verbaux établis par les Commissions régionales.

A cet égard, il incombe à chaque Ministère de tutelle, d'élaborer, sur la base des procès-verbaux de sessions communiqués par les Commissions régionales, des arrêtés conformes aux décisions rendues par cette instance, et de les adresser au secrétariat de la Commission nationale.

Le secrétariat de la Commission nationale vérifie les arrêtés, les fait contresigner, en assure la publication au Journal officiel et relance les départements ministériels qui tardent à envoyer leurs arrêtés d'agrément.

c) La Commission nationale examine les recours amiables formulés contre les décisions des Commissions régionales et déposés par les chefs d'établissements concernés.

33. Procédure d'examen des recours amiables

Pour être recevables, ces recours doivent être adressés au plus tard le 1er juin, au secrétariat de la Commission régionale.

Celui-ci demande alors les compléments d'informations qu'il juge nécessaires au service extérieur concerné.

Une fois ces éléments collectés, il les envoie au secrétariat de la Commission nationale, ainsi que le dossier sur lequel s'est fondée la Commission régionale pour rendre son avis.

Rendues collégalement, les décisions de la Commission nationale seront toujours motivées.

34. Communication des décisions

A l'issue de la réunion, le secrétariat de la Commission nationale rédige le procès-verbal qu'il adresse à chacun des membres et aux secrétariats des Commissions régionales concernées.

Les Ministères de tutelle se chargent de notifier les décisions aux établissements, dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que pourraient éventuellement soulever l'application de ces dispositions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable

J.P.PHELIPPEAU

A.BOUREZ